

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1912

Actes du Gouvernement général.

- 9 novembre. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant un compte dans les écritures des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour constater les versements et retenues effectués au profit de la Caisse locale de retraites..... 2
- 9 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour centraliser le produit des versements effectués au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française..... 2
- 12 décembre. — Circulaire du Gouverneur général relative, à l'ouverture, à Paris, d'un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies..... 2

Actes du Gouvernement de la Guinée.

- 13 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant M. l'Administrateur en Chef, commandant le cercle de Mamou, à l'effet de procéder pour le compte du Receveur des Douanes, à l'adjudication des lots 129, 159, 202, 207, 218 du plan cadastral de Mamou..... 3
- 15 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 29 novembre 1912 prescrivant des mesures quaranténaires..... 3
- 18 décembre 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des recettes et des dépenses du Service local de l'exercice 1911..... 3
- 18 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs de Conakry-Kindia et aux travaux de route..... 4
- 19 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville, à Boké..... 4
- 19 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant, pour l'année 1913, l'effectif de chacun des pelotons de Gardes de cercle..... 4

Pages

- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire..... 5
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation précaire de terrains domaniaux..... 5
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires..... 5
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire... 5
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire..... 6
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires..... 6
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives..... 7
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires urbaines dans des centres non lotis..... 7
- 21 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Mas, une concession agricole aux environs de Bissikrima..... 8
- 23 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Agent spécial de Kindia à effectuer entre les mains du Médecin de l'Assistance médicale des avances renouvelables..... 9
- 24 décembre. Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo..... 9
- 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la situation de l'impôt personnel de la Guinée pour 1914..... 10
- 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la part de recettes abandonnées en 1913 aux Budgets municipaux de Conakry et de Kankan, dans le produit des Contributions directes..... 10
- 24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement d'un trop perçu à MM. Cochez et Gobinet..... 10
24. décembre — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le mandatement d'une somme de 50 francs au profit de l'Office postal des Pays-Bas..... 11
- Impôt de capitation et patentes..... 11
- Nominations et mutations..... 13

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :		Pages
Avis de vente.....	16	16
Avis d'adjudications publiques.....	16	16
Informations. — Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.....	17	17
Résumé des règles applicables à l'échange des radiotélégrammes par l'intermédiaire de la station de télégraphie sans fil de Conakry.....	18	18
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	19	19
Service de la Curatelle.....	19	19
Avis de demandes de concession urbaine.....	19	19
Avis de demandes d'immatriculation.....	20	20
État-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'octobre 1912.....	20	20
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	21	21
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	22	22
Annonces.....	23	23

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant un compte dans les écritures des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour constater les versements et retenues effectués au profit de la Caisse locale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures des Trésoriers-Payeurs de Saint-Louis, de Conakry, de Bamako, de Bingerville et de Porto-Novo, un compte spécial classé dans les opérations hors budget du budget général pour constater les versements et retenues effectués, en vertu de l'article 3 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites pour l'Afrique occidentale française.

Ce compte figurera dans les écritures des Trésoriers-Payeurs ci-dessus sous la rubrique : *Retenues pour le compte de la Caisse locale de retraites*.

Il sera alimenté par les retenues et versements prévus à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret précité et soldé mensuellement au moyen de l'envoi d'un mandat sur le Caissier-payeur central à l'ordre du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera, enregistré et notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et des autres Colonies du groupe.

Dakar, le 9 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant désignation du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française pour centraliser le produit des versements effectués au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1659, du 9 novembre 1912, ouvrant un compte dans les écritures des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour constater les versements et retenues effectués au profit de la Caisse locale de retraites ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française est chargé de centraliser le produit des retenues et des versements opérés au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française créée par décret du 12 juillet 1912.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 du décret susvisé, il ouvrira, à cet effet, dans ses écritures, parmi les services hors budget du budget général, un compte spécial intitulé : *Retenues pour le compte de la Caisse locale de retraites*.

Ce compte sera alimenté par les retenues et versements prévus à l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'article 3 du décret du 12 juillet 1912, et par les envois mensuels de fonds qui seront faits par les Trésoriers-Payeurs des Colonies du groupe, conformément à l'arrêté n° 1659, du 9 novembre 1912.

Ce même compte sera soldé trimestriellement par le versement des sommes ainsi encaissées à la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte de la Caisse locale de retraites, conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret précité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié aux Trésoriers Payeurs de l'Afrique occidentale française et des autres Colonies du groupe.

Dakar, le 9 novembre 1912.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'ouverture, à Paris, d'un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Dakar, le 12 décembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies s'ouvrira à Paris, le 1^{er} octobre 1913, conformément à l'avis inséré

au *Journal officiel* de la République française du 13 novembre 1912, auquel vous voudrez bien donner, dans votre Colonie, toute la publicité possible, notamment par des insertions plusieurs fois répétées au *Journal officiel*. Je vous prie également d'appeler l'attention des candidats éventuels sur les modifications apportées au mode et aux conditions du concours par l'arrêté du 8 juin 1911, publié au *Journal officiel* de la République française, du 13 juin 1911 (errata au *J. O.* des 14 juin et 19 avril 1912, *J. O.* du 23 avril 1912).

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté, les officiers ou fonctionnaires en service aux Colonies doivent, pour pouvoir être envoyés en France à l'effet de prendre part au concours, subir, sur place, des épreuves préliminaires. Je vous laisse le soin d'accorder l'autorisation de prendre part à ces épreuves aux candidats qui vous en feront la demande et qui, réunissant les conditions exigées par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 1904, vous paraîtront, par l'ensemble de leurs notes, susceptibles de concourir pour l'Inspection. Toutefois, pourront en être dispensés, les candidats les ayant subies antérieurement avec succès ou ayant été admis, étant présents en France, à prendre part à un précédent concours.

Vous voudrez bien me télégraphier les noms des fonctionnaires et officiers auxquels vous aurez donné cette autorisation, ainsi que les noms de ceux qui auraient été dispensés des épreuves dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Vous trouverez ci-inclus, dans des enveloppes scellées, le texte des deux questions qui devront être traitées, les 20 et 22 janvier, par les candidats.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer la sincérité des épreuves et la Commission que vous chargerez de l'ouverture des plis et de la surveillance des candidats devra se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 1911.

La liste des candidats autorisés à concourir devant, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 1904, être close quatre mois avant l'ouverture du concours, je vous serai obligé de m'adresser, par le premier courrier qui suivra la date du 22 janvier, les mémoires et les bulletins des candidats ayant pris part aux épreuves préliminaires, ainsi que le relevé de leurs notes confidentielles. Pour les candidats dispensés des épreuves, vous aurez à m'adresser seulement le relevé de leurs notes confidentielles.

Après la correction des mémoires et l'examen des calepins individuels par le Département, je vous ferai connaître les noms des fonctionnaires et officiers que le Ministre aura autorisés à se rendre en France pour prendre part aux épreuves définitives.

Au cas où aucun candidat ne se présenterait pour subir les épreuves préliminaires, les plis ci-joints devront m'être retournés intacts et me parvenir le 25 février 1913 au plus tard.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant M. l'Administrateur en Chef, commandant le cercle de Mamou, à l'effet de procéder pour le compte du Receveur des Domaines, à l'adjudication des lots 129, 159, 202, 207, 218 du plan cadastral de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 25 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur en chef, commandant le cercle de Mamou, est délégué à l'effet de procéder, pour le compte du Receveur des Domaines, à l'adjudication des lots 129, 159, 202, 207, 218 du plan cadastral de Mamou, qui aura lieu dans ce centre le lundi 16 décembre 1912, à 9 heures.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 29 novembre 1912 prescrivant des mesures quaranténaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de Police sanitaire dans les Colonies et pays de Protectorat ;

Vu le cablogramme n° 82 du 14 décembre 1912, de M. le Gouverneur général faisant connaître que l'état sanitaire du Sénégal se maintient satisfaisant et qu'aucun cas nouveau de fièvre jaune n'est survenu à Dakar, depuis dix-huit jours ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1561 du 29 novembre 1912, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du Sénégal, est rapporté à compter de ce jour.

Article 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des recettes et des dépenses du Service local de l'exercice 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 140 et suivants du décret du 20 novembre 1882 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur en chef de 1^{re} classe, Secrétaire général *ad hoc*, président ;

Le Procureur de la République ;

Bally, membre notable du Conseil d'Administration, membres,

se réunira sur la convocation de son président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et l'état de développement des recettes et des dépenses du Service local de l'exercice 1911.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

Article 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs de Conakry-Kindia et aux travaux de route.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912 portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1912 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1912 portant modification à l'article 4 du chapitre 22 du budget local, exercice 1912 ;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre des travaux qui doivent être effectués au chapitre 22, article 4 du budget ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1913, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs ci-après désignés, imputables au chapitre 22, article 4 du budget local, exercice 1912.

Travaux d'assainissement des mares dans la banlieue de Conakry	20.000 fr.
Mise en sécurité de la drague et acquisition de tôles et cornières pour sa réfection	33.000 fr.
Accroissement de l'alimentation en eau de Mamou	9.000 fr.
Achat de bouées pour le balisage du port de Conakry	11.000 fr.
Travaux de route	56.000 fr.

Article 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville, à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1912 mettant à la disposition du public la voie ferrée Decauville de Boké ;

Vu le cahier des conditions particulières et redevances dues pour l'usage de la voie ferrée Decauville de Boké, approuvé en Conseil d'Administration le 25 mai 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville dans le centre de Boké est effectuée, sous le contrôle de l'Administrateur du Cercle et dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mai 1912 et le cahier des conditions particulières y annexées :

1° Par le Chef du Bureau des Douanes de Boké quand il s'agit des sommes dues par les particuliers ayant souscrit l'abonnement ;

2° Par le Commissaire de Police ou, à défaut, par un agent du Cercle désigné par l'Administrateur quand il s'agit de taxes et redevances dues par les particuliers en vertu des autres dispositions de l'arrêté du 30 mai 1912 et du cahier des conditions particulières y annexées.

Art. 2. — Les agents percepteurs délivrent pour toutes sommes perçues par leurs soins un récépissé tiré d'un carnet à souches.

Le versement des sommes ainsi recouvrées est effectué à la fin de chaque mois à la caisse du comptable du Cercle sur la production d'un état décompté par l'agent percepteur, certifié conforme aux indications portées sur le carnet à souches et aux registres de comptabilité tenus et visés par l'Administrateur.

Art. 3. — Une remise de 5 % tenant lieu d'indemnité de responsabilité de fonctions est allouée aux agents percepteurs sur le montant des sommes encaissées par leurs soins.

Cette remise sera payée trimestriellement sur états décomptés, visés par l'Administrateur. Le montant en sera imputé au Chapitre « Service du Trésor. — Remises aux agents percepteurs de diverses recettes du Budget local ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant, pour l'année 1913, l'effectif de chacun des pelotons de gardes de cercle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1911, portant réorganisation du corps des gardes de cercle de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif de chacun des pelotons de gardes de cercle est fixé pour l'année 1913, ainsi qu'il suit :

Beyla,	2 postes	32 hommes,
Boffa,	1 poste	12 —
Boké,	1 —	14 —
Dinguiraye,	2 postes	24 —
Dubréka,	2 —	13 —
Faranah,	1 poste	26 —
Forécariah,	1 —	12 —
Koumbia,	3 postes	56 —
Kankan,	cercle	22 —
Kankan,	Municipalité	5 —
Kindia,	1 poste	30 —
Kissidougou,	1 —	23 —
Kouroussa,	1 —	22 —
Labé,	3 postes	71 —
Pita,	2 —	56 —
Siguiri,	1 poste	22 —
Timbo,	2 postes	43 —
Conakry,	Dépôt	25 —
Conakry,	Municipalité	
	provisoirement	40 —
Mamou,	Ville	22 —

Art. 2. — La répartition des Gardes entre chaque poste d'un même Cercle est effectué par décision du Commandant de cercle, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Toute modification à cette répartition sera réalisée dans la même forme.

Art. 3. — Les Administrateurs des cercles et les Administrateurs-Maires de Kankan et de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu l'arrêté du 28 février 1912, accordant à M. Péraro, une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} janvier 1913, pour sa concession de Labé;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Péraro, par arrêté en date du 22 octobre 1909 et compris au plan cadastral de Labé, sous le n° 1 du lot 18, lui est retiré et est transféré à M. E Chavanel & Fils, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et sans prorogation de délai. Les conditions de mise en valeur

devront être remplies au 1^{er} janvier 1913, faute de quoi, l'Administration sera en droit de retirer la concession, sans que le présent transfert puisse lui être opposé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis d'occupation précaire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que les titulaires des permis d'occupation précaire ci-dessous désignés ont été mis en demeure d'obtenir la concession régulière de leurs terrains;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés les permis d'occupation précaire ci-après énumérés :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR-CELLES	DATES des TITRES PROVISOIRES
Makoul frères....	Mamou.....	210	unique	18 avril 1911.
Kalil Ayoub.....	Bissikrima ...	88	—	27 mars 1911.
René Louvrié.....	Dinguiraye...	10	4	21 — —
Rezk Habib.....	id.	14	3	13 avril 1911.
Joseph Malkoun..	Bissikrima ...	25	unique	— juillet 1911.
Lallemant.....	Dinguiraye...	13	8	15 avril 1912.
Mas.....	id.	14	4	— — —
A. Khalil frères...	Timbo.....	10 et 14	—	29 mai —
Attya frères.....	id.	2	—	28 octob. —

Art. 2. — Les redevances à verser au Domaine par les bénéficiaires qui n'ont pas régularisé leur occupation, sont fixées à 350 francs pour M. Rezk Habib et à 100 francs pour M. Malkoun.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES des TITRES PROVISOIRES
Momo Souma.....	Conakry.....	98	8	10 février 1909
Bokary Rio-Pongo.	—	41	20 bis et 21	10 mars 1899 et 5 janvier 1897.
Ansoumani Demba...	—	82	31	24 mai 1901.
Kédi Sylla.....	—	82	23	13 avril 1912.
Ansoumani Coba..	—	104	3	22 — 1903.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande de location formulée par la Société « Dutheil de la Rochère & C^{ie} » pour sa concession de Siguiri ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Dutheil de la Rochère & C^{ie} », est autorisée à louer à la Société « Garrigues, Chichignoud & C^{ie} » sa concession de Siguiri (n° 3 du lot 18), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 14 septembre 1911.

Art. 2. — La présente autorisation, valable pour une durée de un an, à compter du 22 décembre 1912, est accordée sous réserve que la location ne pourra être opposée à l'Administration dans le cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas remplies au 14 septembre 1913, date de l'expiration du délai réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 15 mai 1911, à M. Sassine Nicolas Nassar et concernant le lot n° 37, du plan de lotissement de Bissikrima, est prorogé jusqu'au 15 mai 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoire
Soghéa (décédé)...	Conakry.	22	19	24 octobre 1893.
Bourama.....	—	54	1	7 février 1903.
Sekho.....	—	54	2	30 novembre 1893.
Mamaka.....	—	54	14	7 février 1903.
Momo Koké.....	—	54	15	10 juin 1903.
Moussa.....	—	56	3 bis	2 avril 1906.
Babadi Ba.....	—	82	6	21 février 1911.
Aly Thioury (décédé)	—	85	9 bis	7 août 1905.
Morlaye Timéné..	—	95	1	15 mai 1911.
Lamina Touré....	—	95	2	26 juillet 1909.
Joseph Pontoir...	—	95	3	2 avril 1906 et 28 février 1912
Douraké.....	—	104	8	2 avril 1906.
Souriba Limba...	—	106	16	30 avril 1908.
Mody Ba.....	—	106	32	10 octobre 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
				mét. c.		
Auguste N'Diaye..	Boké	27	11	625	27 octobre 1910	38
François Besse...	Conakry	45	16-17	900	31 juillet 1912	308
Mandaw Wade....	do	78	12	600	21 septembre 1909	294
Amara Kansi.....	do	42	1 ter	475	2 mai 1905	296
Philis Cole	do	90	16	600	28 février 1912	292
Amadou Niang....	do	49	18	605	3 mai 1909	299
Laminâ Touré....	do	69	3 et 4	812	28 février 1912	301
Amadou Bousso	Kouroussa	85 et 86	"	1334	22 juin 1912	52
N'Diaye.....	(ancien)				31 juillet 1912	75
Kalil Abdallah....	Dabola	30	"	480	15 mai 1911	76
Ammed Zaher....	do	109	"	600	14 septembre 1911	

Art 2. — Sur la production d'un extrait du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions provisoires urbaines dans des centres non lotis.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes de concessions urbaines formulées par MM. E. Chavanel et fils ; D. Habib frères ; Texier Henri ; Attya frères et Assad Khalil frères ;

Vu les certificats établissant que les dites demandes ont été soumises aux formalités de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires urbaines dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
E. Chavanel et fils.	Barka-Kouré, près Touba (Cercle de Kadé), terrain borné : au sud, par la concession Béruck, et des autres côtés par des terrains vagues.	800 mq.
D. Habib frères.	Kollangui (Cercle de Tougué), terrain borné : au nord-est, par la place du Marché ; au sud-ouest, par la route conduisant vers l'ancien poste, et des autres côtés par des terrains vagues.	900 mq.
Texier Henri.	Bakoro (Cercle du Rio-Pongo), terrain borné : à l'ouest, par la concession du demandeur et la route de Bakoro à Lakounta, et des autres côtés par des terrains vagues.	826 mq.
Attya frères.	Timbo (N° 2 du projet de plan.	2440 mq.
Assad Khalil frères.	Timbo (N°s 10 et 14 du projet de plan).	3528 mq.

Art. 2. — Les présentes concessions soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry,

une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé. Le premier terme de cette redevance sera exigible le 22 décembre 1912, pour MM. E. Chavanel et fils et D. Habib frères ; le 21 février 1911, pour M. Henri Texier ; le 12 novembre 1912, pour MM. Attya frères, et le 1^{er} juin 1912, pour MM. Khalil frères.

Les concessionnaires devront rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de leur concession. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leur terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Mas, une concession agricole aux environs de Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 15 mai 1912 par M. Mas ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 15 octobre 1912 par l'Administrateur du Cercle de Timbo ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Omer Mas, commerçant à Bissikrima, la concession provisoire d'un terrain sis aux environs de Bissikrima (cercle de Timbo), d'une contenance de 49 hectares environ.

Ce terrain est situé entre la rivière Tinkisso et la ligne du chemin de fer, à 50 mètres de la rivière et à 2650 mètres de la voie ferrée à la hauteur du kilomètre 459 500.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Omer Mas, deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 décembre 1912.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 169 du 21 décembre 1912 accordant à M. Mas une concession agricole aux environs de Bissikrima.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 169 du 21 décembre 1912, à M. Mas, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts des terrains concédés (déduction faite des parties inutilisables) et à y créer des plantations de riz, de maïs, de manioc et d'arbres fruitiers.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum par hectare de deux mille plants pour les ananas, mille plants pour les bananiers et deux cents plants pour les autres arbres fruitiers (colatiers, avocatiers, etc.)

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le

bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

M. Mas reconnaît à Fodé Aya, chef du village de Bissikrima, le droit de récolter les fruits des nérés se trouvant sur la concession,

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1^o De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2^o Du paiement du prix d'achat fixé à cinq francs par hectare ;

3^o De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur de terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 21 décembre 1912.

Le Concessionnaire,
O. MAS.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Agent spécial de Kindia à effectuer entre les mains du Médecin de l'Assistance médicale des avances renouvelables.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 novembre 1882 portant réglementation sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'instruction provisoire du 12 octobre 1912 sur le fonctionnement des agences spéciales.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE :

Article premier. — L'agent spécial de Kindia est autorisé à effectuer entre les mains du Médecin de l'assistance médicale des avances renouvelables jusqu'à concurrence de cinquante francs pour achat d'animaux de laboratoire et menues dépenses au même titre.

A la fin de chaque mois le Médecin de l'assistance médicale devra justifier en la forme réglementaire des dépenses effectuées par lui.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur Commandant le Cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897, déterminant les parties du rivage où l'extraction est tolérée ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, sur les eaux stagnantes ;

Vu la nécessité de protéger les rivages de la presqu'île de Tumbo ;
Sur les propositions du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'extraction à la pince, au pic ou à la mine de moëllons de latérite quelle que soit leur grosseur, est interdite sur le domaine public le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo.

Il ne pourra être fait d'exception que pour les cas où l'utilité publique serait invoquée et à la condition que les travaux d'extraction n'aient pas pour effet immédiat ou éloigné de nuire, soit à la sécurité du rivage actuel, soit à sa solidité, soit à son intégrité ou de contrevenir à l'arrêté sur les eaux stagnantes.

Les autorisations de ce genre ne seront délivrées qu'après enquête du service des Travaux publics et sur décision du Lieutenant-Gouverneur et ne seront valables que pour l'extraction d'un cube fixé et pour une durée déterminée dans chaque cas.

Art. 2. — L'autorisation de ramasser du sable ou des gravillons de latérite (morceaux de roches de latérite détachés et roulés) devra faire l'objet d'une demande au Lieutenant-Gouverneur dans laquelle seront précisés ;

Les quantités de matériaux à recueillir ;

L'endroit où ils seront ramassés ;

Le lieu d'emploi et leur destination ;

Le domicile, nom, profession ou qualité du demandeur.

L'autorisation sera refusée à ceux qui la solliciteraient pour en tirer un bénéfice par la vente aux particuliers des matériaux tels qu'ils sont pris au rivage.

Elle sera retirée d'office à ceux qui l'ayant obtenue agiraient comme ci-dessus ; la redevance versée par eux en conformité à l'article 3 ci-dessus resterait acquise au Trésor.

Chaque autorisation fera, après enquête du service des Travaux publics, l'objet d'une décision du Lieutenant-Gouverneur fixant le lieu où seront recueillis le sable et le gravillon, les quantités à prendre, la durée et la validité de l'autorisation, et le montant de la redevance à verser aux domaines.

L'autorisation ne sera valable qu'après versement.

Art. 3. — Le montant de la redevance est fixée à :

0 fr. 10 par mètre cube de sable ;

0 fr. 50 par mètre cube de gravillon.

Toutes facultés devront être données à l'agent des Travaux publics chargé de la surveillance pour compter les volumes enlevés ; en cas de contestation il aura le droit d'exiger l'emmétrage des matériaux avant leur enlèvement.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la situation de l'impôt personnel de la Guinée pour 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation dont le taux est fixé à 3 francs ;

Vu les arrêtés des 17 janvier 1911, 2 février 1911 et 18 février 1911 portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation ;

Vu l'approbation donnée par le Conseil d'administration dans ses séances des 10 octobre 1911, 7 novembre 1911, 15 novembre 1911, 27 janvier 1912, 28 février 1912, 31 juillet 1912, 3 septembre 1912, 9 octobre 1912, 29 octobre 1912 à divers rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de capitation ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française pour l'année 1911 sont définitivement clos par la publication du rôle supplémentaire se montant à : 133.416 fr. 20 et du rôle de dégrèvement se montant à : 99.300 francs, dont le détail est donné au tableau ci-joint (1).

(1) Voir le tableau page 12.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la part de recettes abandonnées en 1913 aux Budgets municipaux de Conakry et de Kankan, dans le produit des Contributions directes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 25 décembre 1904 et 21 juin 1911 créant les Communes mixtes de Conakry et de Kankan ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Budget local de la Guinée française fait abandon, en 1913, des recettes suivantes qui profiteront au Budget municipal des Communes mixtes de Conakry et de Kankan :

1° Les neuf dixièmes du produit des patentes et des licences perçu sur leurs territoires ;

2° La moitié du produit de l'impôt personnel acquitté par les contribuables résidant sur leurs territoires.

Art. 2. — Ces attributions de recettes seront soumises au mode de comptabilité prescrit par l'article 33 de l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des Communes au Sénégal rendu applicable aux Communes mixtes de Conakry et de Kankan par arrêté local du 23 novembre 1911.

Art. 3. — Les frais de perception et de remboursement seront supportés par le Budget local.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les Administrateurs-Maires de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement d'un trop perçu à MM. Cochez et Gobinet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1910 fixant en Guinée le taux des patentes et des licences ;

Vu la demande en modération de patente formulée par MM. Cochez et Gobinet ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à MM. Cochez et Gobinet d'un trop-perçu de 125 francs pour la patente de leur établissement commercial de Conakry pour le 1^{er} semestre 1912.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au chapitre 6, article 2 & 5 du budget de l'exercice 1912 « service du Trésor, Dégrèvement, Remboursements, Rectifications. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le mandatement d'une somme de 50 francs un profit de l'Office postal des Pays-Bas.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délivrance irrégulière à une tierce personne d'un pli recommandé adressé à M. Franz Alvin ;

Vu l'article 8 de la Convention internationale de Berne ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le mandatement au nom de l'Office Postal des Pays-Bas de la somme de 50 francs pour perte d'un pli recommandé originaire d'Amsterdam et à l'adresse de M. Franz Alvin de passage à Conakry sur un vapeur Allemand.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée sur le chapitre XIII (Postes et Télégraphes, Matériel de l'Exercice 1911).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration du 21 décembre 1912, les rôles d'impôt de capitation et de licences dont le détail suit :

EXERCICE 1911.

PATENTES. — Rôles supplémentaires :

Dinguiraye.....	3.350 f »
Forécariah.....	75 »

Rôles de dégrèvement :

Timbo.....	5.615 f »
Forécariah.....	100 »
Kankan.....	200 »
Labé.....	100 »

EXERCICE 1912.

A. — IMPOT DE CAPITATION. — Rôles supplémentaires :

Forécariah.....	351 f »
Forécariah.....	93 »
Siguiri.....	2.400 »
Kankan (cercle de).....	164 »
Kankan (ville de).....	1.196 »
Faranah.....	1.851 »
Secteur Kissien.....	22.134 »
Secteur Kissien.....	876 »
Secteur Kissien.....	1.677 »
Secteur Toma.....	786 »
Banlieue de Conakry.....	33 »
TOTAL.....	31.561 f »

Rôles de dégrèvement :

Kissidougou.....	297 f »
Siguiri.....	1.984 »
Faranah.....	1.110 »
TOTAL.....	3.391 f »

B. — PATENTES. — Rôles supplémentaires :

Beyla.....	475 f »
Faranah.....	6.287 50
Mali.....	337 50
Mali.....	75 »
Pita.....	412 50
Ditinn.....	75 »
Boffa.....	950 »
Siguiri.....	650 »
Kadé.....	2.087 50
Dinguiraye.....	700 »
Télimélé.....	912 50
Labé.....	225 »
Timbo.....	200 »
Timbo.....	900 »
Timbo.....	1.325 »
Boké.....	50 »
Boké.....	9.600 »
Kankan.....	250 »
TOTAL.....	25.512 f 50

Rôles de dégrèvement :

Conakry.....	125 f »
Beyla.....	200 »
Faranah.....	2.350 »
Mali.....	300 »
Pita.....	1.250 »
Tougué.....	3.450 »
Siguiri.....	1.350 »
Kadé.....	3.500 »
Télimélé.....	150 »
Labé.....	1.812 50
Timbo.....	1.550 »
Boké.....	2.912 50
Secteur Kissien.....	1.250 »
TOTAL.....	20.200 f »

IMPOT 1911

NOMS des CERCLES	ROLES PRIMITIFS	ROLES SUPPLÉMENTAIRES		ROLES DE DÉGRÈVEMENT		TOTAL à RECOURRER	SOMMES RECOURRÉES
		MONTANT	OBSERVATIONS	MONTANT	OBSERVATIONS		
Conakry	17.877 »	1.392 »	Plus-value résultant de recensements postérieurs au rôle primitif.	»		19.269 »	19.269 »
Banlieue de Conakry et Iles de Loos	9.297 »	126 »	Plus value résultant de recensements postérieurs au rôle primitif.	6 »	Départ d'indigènes originaires de Sierra-Léone.....	9.417 »	9.417 »
Beyla	269.378 50	7.609 »	Recensements opérés à Guéasso. Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements.	733 50	Exode et décès d'indigènes. Passage de villages Manons au territoire libérien.....	276.254 »	276.254 »
Boffa.....	191.034 »	561 »	Plus value constatée au cours de nouveaux recensements.	307 »	Exode d'indigènes vers les Cercles voisins.....	191.088 »	191.088 »
Boké.....	148.026 »	5.889 »	Villages omis au rôle principal. Plus-values constatées.	3.733 »	Exode. Décès d'indigènes portés au rôle principal.....	150.180 »	150.180 »
Dinguiraye...	159.540 »	3.724 »	Plus value constatée au cours de nouveaux recensements.	261 »	Passage d'indigènes dans le cercle de Kouroussa.....	163.003 »	163.003 »
Ditinn.....	294.030 »	786 »	Formation de villages autonomes.	»		294.816 »	294.816 »
Dubréka	217.167 »	8.991 »	Plus values impôt du Tamba-ma non compris au rôle principal.	1.128 »	Départ d'indigènes vers les Cercles voisins.....	225.030 »	225.030 »
Faranah.....	167.403 »	2.346 »	Plus values. Immigrations.	2.819 »	Villages disparus : passés en territoire anglais.....	166.930 »	166.930 »
Forécariah...	217.674 »	804 »	Immigrations. Plus values.	255 »	Décès. Emigrations.....	218.223 »	218.223 »
Kadé.....	162.175 40	24.370 96	Provinces du Bové non comprises au rôle principal. Immigrations d'indigènes.	207 30	Habitants qui ont quitté le cercle sans esprit de retour....	186.339 »	186.339 »
Kankan.....	263.595 »	5.976 »	Plus values. Ommissions sur le rôle principal.	2.289 »	Décès. Emigrations.....	267.282 »	267.282 »
Kindia.....	256.200 »	6.744 »	Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements.	6.657 »	Exode d'indigènes à la suite des affaires du Goumba.....	256.287 »	256.287 »
Kissidougou..	465.672 »	4.320 »	Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements.	63.264 »	Erreurs intervenues dans la fixation du rôle principal...	406.728 »	406.728 »
Kouroussa ...	180.420 »	14.676 »	Plus values. Immigrations.	297 »	Décès. Emigrations.....	194.799 »	194.799 »
Labé.....	648.546 »	1.098 »	Plus values. Immigrations.	471 »	Indigènes décédés ou ayant quitté le cercle sans esprit de retour.....	649.173 »	649.173 (1)
Mali.....	255.771 »	5.553 »	Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements	1.173 »	Indigènes ayant émigré. Décès	260.151 »	260.151 »
Mamou	114.291 »	4.119 »	Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements.	3.168 »	Indigènes décédés. Indigents. Indigènes partis sans esprit de retour.....	115.242 »	115.242 »
Pita	469.548 »	11.845 »	Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements.	8.926 »	Moins values : exonération en faveur du Chef de Monoma, dépouillé du montant de son impôt au moment des troubles du Goumba.....	472.467 »	473.062 (2)
Siguiri.....	185.763 »	7.926 »	Plus values constatées à la suite de nouveaux recensements.	1.662 »	Exemption en faveur de tirailleurs réservistes. Moins-value constatée dans certains villages.....	192.027 »	192.027 »
Timbo.....	173.658 »	5.424 »	Immigrations. Formation du village de Bissikrima.	4.020 »	Moins-values. Formation du village du Bissikrima.....	178.062 »	178.062 »
Tougué	187.161 »	267 »	Plus values constatées au cours de nouveaux recensements.	21 »	Décès. Emigrations.....	187.407 »	187.407 »
Secteur Toma	35.997 60	606 30	Plus values constatée au cours de nouveaux recensements.	458 »	Décès. Emigrations.....	36.145 90	36.145 90
Sect. Guérzé.	52.571 05	7.162 »	Plus values constatées au cours de nouveaux recensements.	242 28	Décès. Emigrations.....	59.490 85	59.490 85
Sect. Kissien.	74.278 50	1.101 »	Plus values constatées au cours de nouveaux recensements.	»		75.379 50	75.379 50
				99.300 00		5.251.190 25	5.251.794 52
	5.217.074 05	133.416 20					

(1) 601 francs trop perçus remboursés aux intéressés.

(2) 3 francs — — —

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance
du 21 décembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Postes et Télégraphes

En date du 26 novembre 1912 :

M. Prouff (Emile), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Agriculture

En date du 26 novembre 1912 :

M. Leroide (Henri), sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Commissariat

En date du 26 novembre 1912 :

M. de Villeneuve (Léopold-Louis), commissaire central de police, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Santé

En date du 20 novembre 1912 :

M. Lapoujade (Pierre), docteur en médecine, médecin vaccinateur à l'ambulance de Mamou (Guinée française), est agréé en qualité de médecin stagiaire de l'Assistance médicale, à compter du 20 novembre 1912, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Administrateurs

En date du 18 décembre 1912 :

M. Cabanac, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement à Conakry.

En date du 19 décembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Humblot, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kankan.

M. de Coutouly (Gustave), administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé provisoirement adjoint à l'administrateur du cercle de Kindia.

M. Dumas, élève-administrateur, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement, au Chef-lieu.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 décembre 1912 :

Condé Oularé, chef du village de Birissa (cercle de Faranah), est révoqué par suite d'une condamnation à six mois d'emprisonnement.

Faoula Kondé, est nommé chef du village de Birissa, en remplacement de Condé Oularé, révoqué.

En date du 16 décembre 1912 :

Tono Toli, chef du village de Yendé (canton de Yendé, cercle de Kissidougou), est révoqué, pour mauvaise volonté habituelle.

Sont nommés :

Diafagne Camara, chef du canton de Korisané, en remplacement de Tamba Coucan Camara, décédé ;

Facoye Toli, chef du village de Yendé (canton de Yendé, cercle de Kissidougou), en remplacement de Tono Toli, révoqué.

Tierno Momini, chef du village de Kohiné (cercle de Ditinn), est révoqué.

La démission de Manga Tourlourou, chef du village de Barkivel (cercle de Ditinn), est acceptée.

Sont nommés :

Oumarou Diogo, chef du village de Dalaba (cercle de Ditinn), en remplacement de Tierno Mamadou Bobo, décédé ;

Salli, chef du village de Barkivel (cercle de Ditinn), en remplacement de Manga Tourlourou, démissionnaire.

Tierno Fodé, chef du village de Baliboko (cercle de Ditinn), en remplacement de Mamadou Tamikara, décédé.

La province de Niogo (cercle de Ditinn), comprend les villages de Niogo, Djissouma, Boundé-Dantaré, Pennou, ainsi que tous roundés et margas dépendant respectivement des dits villages.

La province de Kéliguia (cercle de Ditinn), comprend, la marga Fourbouya, les villages de Kouliporé, Balato, Kourou, ainsi que tous roundés et margas qui en dépendent ou sont situés dans la vallée de Tamikouré.

Le village de Botobofel (cercle de Ditinn), est rattaché au district de Diambouria.

Alfa Mamadou Alyou, est nommé chef de la province de Niogo.

Alfa Ibrahima, est maintenu chef de la province de Kéliguia.

L'article premier de la décision n° 133 du 1^{er} février 1911, instituant le district de Pennou et la circonscription de Balato, Kourou, Botobofel, est rapporté.

En date du 18 décembre 1912 :

M. Mauger, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé, pour compter du jour de sa prise de service, agent spécial à Faranah, en remplacement de M. Berthon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

Une permission d'absence de 30 jours, à solde entière, est accordé à l'interprète de 4^e classe Bakar Sidi, en service à Boké, pour en jouir dans le cercle de Boffa.

En date du 19 décembre 1912 :

Le nommé Bokary-Bâ Souma, est nommé gardien du caravansérail de Garadindé, en remplacement de Momé Foula, décédé, et à la solde mensuelle de 15 francs.

Cette nomination aura son effet, à compter du 1^{er} décembre 1912, date effective de la prise de service du nommé Bokary-Bâ Souma.

Sont nommés :

M. Anoun Diallo, Chevalier de la Légion d'honneur, chef du village de Koukouré (cercle de Mali) ; Lamina Diallo, chef du village d'Ore-Liti (cercle de Mali) ; Boubakar Bandé, chef du village de Bandra (cercle de Mali).

La démission de Ansoumani Kébendia, chef du village de Botini, et Fili John, chef du village de Victoria (cercle de Boké), sont acceptées.

Sont nommés :

Siakha Bangoura, chef du village de Botini (cercle de Boké), en remplacement de Ansoumani Kébendia, démissionnaire ;

Abdoulaye Camara, chef du village de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de Fili John, démissionnaire.

La démission d'Almamy Maligui, chef de la province de Coundindé (cercle de Boffa), est acceptée.

Ibrahima Souma, est nommé chef de la province de Coundindé (cercle de Boffa), en remplacement d'Almamy Maligui, démissionnaire.

M. Rogue, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Timbo, en remplacement de M. Papion du Chateau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

En date du 20 décembre 1912 :

M. Marty, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1912, gérant de la poudrière de Kindia, en remplacement de M. Lucquin, affecté au Chef-lieu.

En date du 23 décembre 1912 :

La section Tétédi est rattachée à la section Tanéné-Tafori pour former un village unique qui reprend le nom de Béreïré (cercle de Forécariah).

Alcaly M'Balou, chef de Tétédi, est licencié.

Alcaly Mamadou chef actuel de Tanéné-Tafori, est nommé chef du village de Béreïré.

Les nommés Bala Keita, Bala Kamara, Mamadi Minadiou et Bandiougou-Samaké, sont nommés : le premier, caporal-laptot et les trois autres laptots. Ils seront affectés au service du passage du Niandan.

En date du 24 décembre 1912 :

Hassana Kamara, est nommé chef du village de Missirah-Diallonké (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Alfa Alcény, décédé.

Douanes

En date du 10 décembre 1912 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Béchet (Gustave), débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, retour de congé, est nommé chef du bureau de N'Zo (cercle de Beyla), en remplacement du brigadier Besnard, autorisé à rallier le chef-lieu, pour se présenter au Conseil de Santé.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Cot (Albert), débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, retour de congé, est nommé chef du bureau de Kadé (cercle de Kadé), en remplacement du sous-brigadier Barde, nommé au chef-lieu.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Lassale (Paul), débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, retour de congé, est nommé chef du poste de Koundou (cercle de Kissidougou), en remplacement du sous-brigadier Pianelli, nommé à Matakong.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Maestrati (Antoine), nouvellement agréé, débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de N'Zo (cercle de Beyla).

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Bouissou (Albert), nouvellement agréé, débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Brayer (Marcel), en sous-ordre au bureau de Boké, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Saliceti, débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, nouvellement nommé en Guinée française, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Boké (cercle de Boké).

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Ducassé (Jean), débarqué du vapeur *Europe*, le 7 décembre 1912, nouvellement agréé, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Kadé (cercle de Kadé).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Mangùye Dièye, du poste de Kondou, est désigné pour continuer ses services à Nongoa (cercle de Kissidougou).

En date du 18 décembre 1912 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Nelson (François), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué du vapeur *Amiral Duperré*, est désigné pour servir à la brigade de Conakry.

En date du 20 décembre 1912 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Novella (Louis), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste des Douanes de Dubréka, en remplacement du sous-brigadier de 3^e classe Delachaux, autorisé à rallier le Chef-lieu, pour se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 23 décembre 1912 :

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes, Damoussa Camara, n^o m^{le} 351, et Oumarou Camara, n^o m^{le} 350, du bureau d'Hérémakono, sont appelés à continuer leurs services en la même qualité, au poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes, Mamadou Diara, n^o m^{le} 352, et Toumané Condé, n^o m^{le} 456, du poste de Sarafinian, sont appelés à continuer leurs services en la même qualité, au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 24 décembre 1912 :

La démission offerte par le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Sidiki Diawara, n^o m^{le} 244, du poste de Laya, est acceptée, à compter du 31 décembre 1912 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Gaborit (Nelson), de la brigade de Conakry, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah).

Postes et Télégraphes

En date du 20 décembre 1912 :

Le surveillant auxiliaire des télégraphes, Mamadou Condé, est licencié, pour inaptitude physique.

Il recevra une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde de présence.

Station radiotélégraphique

En date du 20 décembre 1912 :

L'indemnité de fonctions du soldat Faitrop, de la Station radiotélégraphique de Conakry, lui sera retenue, du 1^{er} décembre inclus au 2 décembre inclus, pour négligence dans son service.

Agriculture

En date du 16 décembre 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Costes, sous-inspecteur d'Agriculture, qui compte 26 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 24 décembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du service de l'Agriculture :

M. Leroide, sous-inspecteur de 1^{re} classe, retour de congé, est adjoint au Chef du service avec résidence à Conakry ;

M. Bardou, sous-inspecteur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la station de Kankan ;

M. Teissonnier, inspecteur de 2^e classe, en service à Mamou, est nommé Directeur du jardin de Camayenne.

M. Nicolas, sous-inspecteur de 2^e classe, est maintenu en service à Camayenne, en qualité d'adjoint au Directeur du jardin d'essai.

M. Orsolani, directeur de jardin d'essai de 2^e classe, est désigné pour continuer ses services à la ferme-école d'Yri-Kiri, en qualité de Directeur de cet établissement.

Chemin de fer

En date du 16 décembre 1912 :

M. l'Officier d'Administration du Génie, Naudé et le sergent Brèce, sont remis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, à dater du 1^{er} janvier 1913.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vinay (Eugène), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse), est accordé à M. Piétri (Martin), chef de gare principal de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Enseignement

En date du 11 décembre 1912 :

Le surveillant Karimou Bangoura, de l'Ecole d'apprentissage, est relevé de ses fonctions pour inconduite et indiscipline.

En date du 13 décembre 1912 :

M. Gomez (Nicolas), instituteur du cadre local indigène, en service à Bofosso, est nommé provisoirement à l'Ecole régionale de Kissidougou, en remplacement de M. Rouget, appelé à continuer ses services dans le Haut-Sénégal et Niger.

En date du 24 décembre 1912 :

M. Abdoulaye Sar instituteur du cadre local indigène, en service à Kankan, est suspendu de ses fonctions, à compter du 20 décembre, pour avoir abandonné son poste.

Il lui sera fait application des dispositions de l'article 3 du décret du 2 mars 1910.

Gardes de cercle

En date du 11 décembre 1912 :

Le garde de 2^e classe Birama Kamara, m^{le} 289, du cercle de Labé, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 1^{er} avril 1912.

Le brigadier chef de 2^e classe Lamina Camara, m^{le} 316, du cercle de Labé, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 20, à compter du 16 février 1912.

Le garde de 2^e classe Sory Kamara, m^{le} 418, du cercle de Timbo, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 16 novembre 1912.

Le brigadier Karfa Kondé, m^{le} 356, du cercle de Dubréka, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 15, à compter du 1^{er} juillet 1912.

Le garde de 2^e classe Morlaye Silla, m^{le} 73, détaché à la Police municipale de Conakry, est révoqué de ses fonctions, à compter du 7 novembre 1912, pour condamnation à un mois de prison pour escroquerie.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Moussa Camara, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 décembre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Le brigadier chef Mamady Kourouma, m^{le} 206, du cercle de Kankan, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 20, à compter du 16 février 1912.

Le brigadier Demba Oularé, m^{le} 207, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 15, à compter du 16 février 1912.

Les gardes Bandiougou Sidibé, m^{le} 209, Kaba Taraoré, m^{le} 217 et Mamady Kondé, m^{le} 223, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 16 février 1912.

En date du 20 décembre 1912 :

L'ex-sergent de tirailleurs Soïa Konaté, est agréé comme garde de cercle de 1^{re} classe, pour compter du 15 décembre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton du cercle de Beyla.

En date du 24 décembre 1912 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe et affectés au peloton dépôt de Conakry, pour compter du 20 décembre 1912 :

L'ex-caporal Mory Kondé ;

Les ex-tirailleurs Moussa Kondé, Karfa Mara, Missa Sidibé.

Pour compter du 21 décembre 1912 :

L'ex-tirailleur Karifa Kandé.

Justice

En date du 23 décembre 1912 :

Est révoqué de ses fonctions le nommé Mamadou Kondé, planton du juge de paix à compétence étendue de Kankan, pour compter du 21 novembre.

Le nommé Lamini Diakité, ancien tirailleur, est nommé planton de la Justice de paix, pour compter de la même date.

Prisons

En date du 23 décembre 1912 :

Le nommé Fabori Konaté, gardien de prison de 1^{re} classe, inculpé de complicité d'évasion de détenus, est suspendu de ses fonctions, à compter du 19 novembre 1912.

Santé

En date du 3 décembre 1912 :

M. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est affecté à l'Hôpital Ballay, pour compter du 18 décembre 1912, jour de son arrivée dans la Colonie.

Travaux publics

En date du 19 décembre 1912 :

Est autorisé, pour compter du 1^{er} janvier 1913, l'engagement de M. Houssaye, dessinateur, en qualité de surveillant aux travaux neufs de Mamou, à la solde journalière de 12 francs par journée effective de travail sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense sera imputable sur les crédits affectés aux travaux.

En date du 19 décembre 1912 :

M. Tonnelier, mécanicien de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, actuellement en service détaché à la Municipalité de Conakry, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Conseil d'Administration

En date du 20 décembre 1912 :

Est nommé pour siéger au Conseil d'Administration à la séance du 21 décembre 1912, comme Secrétaire général *ad hoc*, M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry.

Commission des patentes

En date du 28 novembre 1912 :

M. Laliche, commerçant à Kouroussa, est nommé membre de la Commission de classification des patentes, en remplacement de M. Ode, en instance de départ de Kouroussa.

Temoignage officiel de satisfaction

En date du 20 décembre 1912 :

Un témoignage officiel de satisfaction, est décerné au brigadier Bala Konaté, n^o m^{le} 246, du cercle de Kissidougou, pour s'être distingué dans les circonstances suivantes :

Le 7 novembre 1912, à la suite de la rupture d'un pont de lianes établi sur le Niandan, près de Sangalibadou, n'a pas hésité à porter secours en exposant réellement sa vie, à trois indigènes faisant partie du convoi de fonds qu'il escortait et qui, entraînés par la rapidité du courant, étaient en danger de se noyer.

Le brigadier Bala Konaté, sera, en outre, l'objet d'une proposition pour une médaille de bronze de sauvetage.

Indemnités

En date du 23 décembre 1912 :

L'indemnité de service de 1,000 francs par an, prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} décembre 1910, sera allouée aux chefs de service de la voie, de la traction et de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée française, dans les conditions de l'article 90 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Passages de retour

En date du 24 décembre 1912 :

A titre exceptionnel un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 décembre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Prêtre (Charles), femme d'un sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS DE VENTE

Le Public est informé que le 11 janvier 1913, il sera procédé au magasin de l'Intendance Militaire, sis à Conakry, 1^{er} boulevard, dès 9 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente des effets et objets provenant de la succession de M. PERRIN, sergent d'Infanterie coloniale.

Conakry, le 11 décembre 1912.

*L'Adjoint à l'Intendance militaire,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
GRENIER.*

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que le 20 janvier 1913, à neuf heures, il sera procédé, au Secrétariat général à Conakry, par la Commission des marchés, à l'adjudication publique, en deux lots, sur soumissions cachetées de la fourniture du 1^{er} mai 1913 au 31 décembre 1913 des matériaux et produits divers nécessaires au service des Travaux publics de la Guinée.

1^{er} lot : Chaux, ciments et bois.

L'importance approximative de la fourniture est de 13.500 francs.
Le cautionnement provisoire est fixé à... 325 —

2^e lot : Peintures.

L'importance approximative de la fourniture est de 4.200 francs.
Le cautionnement provisoire est fixé à... 100 —

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1^o Une pièce constatant qu'il est de nationalité française;
- 2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française;
- 3^o Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les bureaux du service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Conakry, le 10 décembre 1912.

*Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.*

L'administration a l'honneur d'informer le Public que le **21 janvier 1913**, à neuf heures, il sera procédé en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

D'UNE

PASSERELLE

à l'Hôpital BALLAY

L'importance approximative des travaux est évaluée à	8.311 fr. 21
Non compris une somme à valoir de	888 fr. 79
TOTAL...	9.200 fr. 00

La Commission d'adjudication sera composée : Du Chef du bureau du matériel, *président*, du représentant du Service des Travaux publics et d'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé à **150 francs**.

Le cautionnement définitif à **300** —

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées par le Chef du service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du Service des Travaux publics, à Conakry, pendant leurs heures d'ouverture.

Conakry, le 17 décembre 1912.

Le Chef du service des Travaux publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **3 février 1913**, à neuf heures, il sera procédé en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Achèvement du nouveau Pavillon

AUX

Brigades Indigènes

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à	13.497 fr. 77
non compris une somme à valoir de	1.502 fr. 23
TOTAL.....	15.000 fr. »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du bureau du matériel, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics, délégué par le Chef du service des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à **250 francs**.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées par le Chef du service des Travaux publics.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du Service des Travaux publics, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 31 décembre 1912.

Le chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

2-2

INFORMATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

CONCOURS

pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 11 novembre 1912, un concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris, le 1^{er} octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1^{er} juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit, par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1913, savoir :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904. — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature ainsi que le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminées par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

AVIS

Résumé des règles applicables à l'échange des radiotélégrammes par l'intermédiaire de la station de télégraphie sans fil de Conakry.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION.

La station radiotélégraphique de Conakry est une station côtière.

A ce titre elle est ouverte à la correspondance publique générale avec les stations de bord des navires en mer.

Le rayon d'action de la station de Conakry est d'environ 1.000 kilomètres le jour et de 2.000 à 5.000 kilomètres la nuit.

En général, le rayon d'action des stations de bord est en moyenne de 400 à 700 kilomètres. Il faut donc compter que la communication est pratiquement possible avec les navires, par temps moyennement favorable, jusqu'à 24 ou 36 heures de marche de Conakry.

La station est ouverte tous les jours de 6 heures à 22 heures.

RÈGLES APPLICABLES AUX RADIOTÉLÉGRAMMES

Les dispositions de règlement télégraphique international sont applicables à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles qui suivent.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Ne sont pas admis :

- a) Les télégrammes avec réponse payée ;
- b) Les télégrammes mandats ;
- c) Les télégrammes avec collationnement ;
- d) Les télégrammes avec avis de réception ;
- e) Les télégrammes à faire suivre ;
- f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;
- g) Les télégrammes urgents ;
- h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste ;

RÉDACTION ET DÉPÔT

Les radiotélégrammes portent en préambule la mention « RADIO ».

Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de Bordeaux aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure de dépôt. La station de Conakry inscrit comme indication du bureau d'origine son nom suivi de celui du navire qui lui a transmis le radiotélégramme et elle donne comme date et heure de dépôt, la date et l'heure de réception.

L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle doit obligatoirement contenir :

- a) Le nom du destinataire avec indications complémentaires, s'il y a lieu ;
- b) Le nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international en cas d'homonymie.

Les radiotélégrammes sont déposés exclusivement au guichet des bureaux télégraphiques aux heures d'ouverture de ces bureaux. La station radiotélégraphique de Conakry n'est pas autorisée à accepter le dépôt des télégrammes.

TAXATION

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Elle comprend :

1° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La taxe côtière (0 fr. 30 par mot sans minimum de taxe, pour la station de Conakry) ;

b) La taxe du bord calculée d'après les indications de la nomenclature radiotélégraphique internationale.

Chacune de ces taxes est perçue par mot pur et simple.

2° La taxe afférente au parcours sur les lignes du réseau télégraphique, (0 fr. 10 par mot avec minimum de perception de 1 franc, pour les bureaux de la Guinée.

Cette taxe télégraphique n'est pas applicable aux radiotélégrammes originaires ou à destination de Conakry.

TRANSMISSION ET DISTRIBUTION

Sur tout le parcours du réseau intérieur les radiotélégrammes sont transmis dans les mêmes conditions que les câblogrammes, ils prennent rang avec ceux-ci dans leur ordre d'arrivée au bureau. Ceux relatifs à la sécurité des navires ou signalant un sinistre sont transmis par priorité, aussi rapidement que possible et à quelque heure que ce soit.

Pendant les heures de fonctionnement de la station radiotélégraphique, les télégrammes à destination des navires lui sont transmis électriquement dès leur réception ou leur dépôt au bureau de Conakry et réciproquement ceux reçus des navires sont immédiatement transmis par la station au bureau télégraphique.

Dès leur réception au bureau de Conakry les radiotélégrammes sont mis en distribution si le destinataire habite le chef-lieu, dans le cas contraire ils sont réexpédiés par fil pendant les heures normales du service télégraphique.

La remise au destinataire est assurée dans les mêmes conditions que les autres télégrammes.

Lorsque pour une cause quelconque la remise au destinataire ne peut être effectuée, un avis de non-remise est transmis sans retard à la station qui le transmet à son tour, si possible, au navire intéressé.

Le service télégraphique fait parvenir aux expéditeurs les avis de non remise provenant des stations de bord.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, avant le matin du 29^e jour, cette station en donne avis à l'expéditeur par l'intermédiaire du service télégraphique.

L'expéditeur a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé à la station côtière par l'intermédiaire du bureau de Conakry, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis en rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en avise l'expéditeur.

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS

Les dispositions du règlement télégraphique international sont applicables aux détaxes et remboursements de radiotélégrammes sous la réserve que le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans une station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives à des radiotélégrammes sont reçues exclusivement par le service local des Postes et Télégraphes qui est chargé de leur donner la suite réglementaire.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n°s des 1^{er} et 15 octobre 1912), le Receveur des Domaines, à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Dinguiraye, au bureau de l'Administrateur, le jeudi 23 janvier 1913, à 9 heures

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX	CHARGES
			mètres carrés		
Dinguiraye.....	11	4	625	300 fr.	50 francs et 5 % en sus. — Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.
Dinguiraye.....	16	1	2696	600	—

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 7 décembre 1912.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **Brimah Sankaré**, originaire du Sierra-Léone, décédé à Soya (cercle de Mamou), le 29 novembre 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 14 décembre 1912.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante d'**Assad Farès**, sujet syrien, traitant à Mali, décédé à Mali, le 13 décembre 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 14 décembre 1912.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **M. Ader (Gaston)**, employé de commerce à Faranah, décédé à Faranah, le 8 décembre 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 23 décembre 1912.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

18 novembre 1912. — Demande *Kassem Bohssain*, commerçant à Coyah, pour un terrain sis à Forécariah (n° 19 du plan de lotissement), d'une superficie de 1,750 mètres carrés, borné : Nord, parcelle 18 ; Sud, route de la mosquée ; Est, terrain vague ; Ouest, place du marché.

18 novembre 1912. — Demande *Brahim Naja*, commerçant à Conakry, pour un terrain sis à Forécariah (n° 20 du plan de lotissement), d'une superficie de 2,200 mètres carrés, borné : Nord, route de la mosquée ; Sud, parcelle 21 ; Est, rue sans nom ; Ouest, place du marché.

18 novembre 1912. — Demande *Assaf Chain*, commerçant à Coyah, pour un terrain sis à Forécariah (n° 27 du plan de lotissement), d'une superficie de 1,035 mètres carrés, borné : Nord, place du marché ; Sud, parcelle 28 ; Est, route de Farmoréah ; Ouest, parcelles 33 et 34.

2-2

30 novembre 1912. — MM. *Gallois et C^{ie}* commerçants à Boké, pour un terrain de 400 mètres carrés, sis à Boussourah (District de Youkounkoun, cercle de Kadé), et limité comme suit : au Nord, par des terrains vagues ; au Sud, par la concession Weber ; à l'Est, par le chemin de Youkounkoun à Bouméhou ; à l'Ouest, par la brousse.

30 novembre 1912. — M. *Nasar Naman*, commerçants à Mali, pour un terrain sis à Mali (lot n° 44 du projet de lotissement), d'une superficie de 685 mètres carrés 10, limité comme suit : au Nord, par le lot n° 36 inoccupé ; au Sud et à l'Ouest, par une rue de 8 mètres ; à l'Est, par le lot 45 inoccupé.

30 novembre 1912. — M. Joseph Saoud, commerçant à Mali, pour un terrain sis à Mali (lot n° 46 du projet de plan de lotissement), d'une superficie de 715 mètres carrés 3,125 et limité comme suit : au Nord, par le lot 38 inoccupé ; au Sud et à l'Ouest, par une rue de 5 mètres ; à l'Est, par le lot 47 inoccupé.

6 décembre 1912. — MM. Cohen frères, commerçants à Conakry, pour un terrain de 250 mètres carrés, sis à Koubia (cercle de Labé) et limité comme suit : au Nord, par le carré occupé par Tierno Soubi ; au Sud, par la route de Gadaoundou ; à l'Est, par le carré occupé par Alfa Bakar ; à l'Ouest, par un terrain vague.

9 décembre 1912. — MM. Béjani frères, commerçants à Tougué, pour un terrain de 400 mètres carrés, sis à Kollangui (Cercle de Tougué) et limité comme suit : au Sud-Ouest, par la route conduisant vers Tougué, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} février 1913, dernier délai.

Conakry, le 23 décembre 1912.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 519, déposée le 10 décembre 1912, le sieur Ernest Guiraud, négociant demeurant et domicilié à Bordeaux (Gironde), marié à madame Andrée Epron sous le régime de la séparation de biens, contrat Motalay, notaire à Bordeaux, du 27 octobre 1907, représenté par M. Paul Guiraud, négociant à Conakry, son frère a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Canakry, parcelle 18 du lot 27, et borné : au nord et à l'ouest, par la propriété Ernest Guiraud ; au sud, par une ruelle ; et à l'est, par la propriété Marie Faber.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Papa Guèye surveillant aux Travaux publics, par acte au rapport de M^e Candellé, du 6 décembre 1912 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 520, déposée le 20 décembre 1912, la dame Isabella Victoria Macauley, épouse de M. Pratt James Benjamin, demeurant et domiciliée à Conakry, agissant en son nom personnel, comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, et dépendances, totale de six cent cinq mètres carrés situé à Conakry, parcelle 23 du lot 34, et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la parcelle 24 du dit lot

(propriété Bellis) ; à l'est, par la parcelle 19 du même lot ; et à l'ouest, par les parcelles 27 bis et 27 du dit lot (propriété Larcher et Legendre).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté local du 30 mai 1901 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Novembre 1912

NAISSANCES

Aliou Bâ, fils de Sylla Bâ, maçon et de Boté Conté, sans profession, né le 10 novembre 1912.

Aïssata Souma, fille de Alfa Souma, cultivateur et de Yonta Damba, sans profession, née le 11 novembre 1912.

Fatouma Savage, fille de Armadou Savage, cordonnier et de Sally Nicol, née le 14 novembre 1912.

Margurite Souma, fille de Takou Souma, facteur des Postes et Télégraphes et de N'Coni Camara, sans profession, née le 12 novembre 1912.

Bougouma Diagne, fille de Matar Diagne, menuisier et de Awa Sall, sans profession, née le 19 novembre 1912.

Anna-Lucretia Jacobs, fille de Joseph Jacobs, bijoutier et de Annette Richards, sans profession, née le 19 novembre 1912.

Boubakar Sylla, fils de Moussa Sylla, cuisinier et de Binti Bangoura, sans profession, né le 21 novembre 1912.

Soriba Camara, fils de Molay Camara, manoeuvre et de Macouta Bangoura, sans profession, né le 25 novembre 1912.

Marie-Louise Schitembo, fille de Antoine Schitembo, tailleur d'habits et de Gnou Pias, couturière, née le 21 novembre 1912.

Mamadou Bakéli, fils de Demba Bakéli, chaudronnier et de Sira Bangoura, sans profession, né le 27 novembre 1912.

Novella (André-Louis-Marie), fils de Novella (Louis), brigadier des Douanes et de Fericelli Sacra-Maria, tailleur, né le 27 novembre 1912.

Adama M'Bâye, fille de Samba Tako M'Bâye, mécanicien, et de Dièynaba Camara, sans profession, née le 28 novembre 1912.

Mamy Youla, fils de Yamoussa Youla, manoeuvre et de Doura Camara, né le 29 novembre 1912.

MARIAGES

Entre le sieur Noah (Etienne-Vincent), écrivain de Mairie et mademoiselle Bicaise (Elisa), sans profession, le 6 novembre 1912.

Entre le sieur Pontoir, Denis-Georges, comptable au Chemin de fer, et Mademoiselle Pointoir (Marie-Henriette), sans profession, le 30 novembre 1912.

DÉCÈS

Dji Ouatarra, âgé de 24 ans, né à Noumoudaka (Soudan), fils de Tougué et de Mimé, décédé à l'hôpital indigène le 2 novembre 1912.

Mamadou Camara, âgé de 22 ans, né à Vassoulou (Soudan), fils de Yoro et de N'Gna, décédé à l'hôpital indigène le 6 novembre 1912.

Ibrahima Camara âgé de 1 mois, né à KoKé (cercle de Forécariah), fils de Alkhaly Camara et de Aminata Fofana, décédé le 10 novembre 1912.

Bokary Cissé, âgé de 27 ans, né à Massi, fils de Massi et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 10 novembre 1912.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Mamadou Aly chef mécanicien et de Binta Diallo, sans profession, le 12 novembre 1912.

Soriba Bangoura, sans profession, âgé de 18 ans, né à Vonkifon (cercle de Dubréka), fils de Molaye Bangoura et de N'Sira Camara, décédé le 11 novembre 1912.

Binta Diallo, sans profession, âgée de 30 ans, née à Saint-Louis (Sénégal), fille de Abdoulaye Diallo et de Léonie Soumaré, décédée le 12 novembre 1912.

Amadou Poulou, âgé de 22 ans, né à Timbo, fils de Aboulaye et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 13 novembre 1912.

Abdoulaye Massi, âgé de 24 ans, né à Massi, fils de Massi et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 13 novembre 1912.

Lansana Taraoré, âgé de 3 mois, né à Conakry, fils de Koké Taraoré et de Méli Camara, décédé le 14 novembre 1912.

Enfant sans vie, sexe féminin, de Soriba Yatara et de M'Bambé Souma, tous deux sans profession, le 15 novembre 1912.

Transcription du jugement rectificatif du sieur Jézéquel (François-Joseph), adjudant d'Infanterie Coloniale, le 15 novembre 1912.

Karfala Bangoura, cuisinier, âgé de 22 ans, né à Somayah (cercle de Dubréka), fils de Sogbé Bangoura et de Maka Camara, décédé le 16 novembre 1912.

Youni Damba, âgé de 9 ans, né à Tognifili (Rio-Pongo), fils de Ibrahima Damba et de Donkhé Camara, décédé le 18 novembre 1912.

Madi Diallo, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 19 novembre 1912.

Benjamin Jons, charpentier, âgé de 62 ans, né à Freetown (Sierra-Léone), fils de James Jons et de Esta Jons, décédé le 20 novembre 1912.

Angrand (Jacques), âgé de 32 ans, né à Gorée (Sénégal), fils de Léopold et de Marie Dia, décédé à l'hôpital indigène le 20 novembre 1912.

Assad Joseph, commerçant, âgé de 31 ans, né à Tripoli (Syrie), fils de Assaf Addad et de Martha Joseph, décédé à l'hôpital Ballay le 23 novembre 1912.

Maboye Yatara, sans profession, âgée de 25 ans, née à Koutayah (cercle de Dubréka), fille de Sano Yatara et de Mafoudia Camara, décédée le 25 novembre 1912.

Conakry, le 12 décembre 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers partis de Conakry du 12 décembre au 31 décembre 1912.

Par Léopoldville, le 26 décembre :

M. Scheesters, M^{me} Laforgue, MM. Coessel, Pagès, Masseubes, Legras, M^{me} Carmita Inquerre.

Par Gabon, le 27 décembre :

MM. Bellery, Portet.

Par Europe, le 31 décembre :

M^{me} Pascaline Labé, MM. Duchène, Trinquier, Eugi, Frandon, M. & M^{me} Costes, M. & M^{me} Piétri, M. & M^{me} Jansen, D^e Béraud, MM. Dupuch, Cazenave, Le Cuziat, Grossetti, adjudant Crivel, M. Cervasoni, M^{me} Prêtre, MM. Bastien, Vinay, Levrel, Levert, Serre-Comte.

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie du 12 décembre au 31 décembre 1912.

Par Amiral-Duperré, le 12 décembre :

M. & M^{me} Robert, MM. Cabanac, Bardou, M^{me} Grivet, MM. Marchi, Le Charme, Boullin, Groby, Roy, M. & M^{me} Daviet, M. Gueffucci, M. & M^{me} Nelson et 2 filles.

Par Sapelle, le 15 décembre :

M. Callister.

Par Elisabethville, le 18 décembre :

MM. Kah, Vigneau, M. & M^{me} Humblot, M. & M^{me} de Coutouly, M. Chaffaud, M. & M^{me} Rogue, M. M^{me} & M^{lle} Favreau, M. & M^{me} Lespinasse, MM. Gautheret, Debarnot, Verbeck, de Ricaudy, Dumas, Fourniaux, de Médina, Fabre.

Le 28 décembre :

Lieutenant Pillard, venant de Dakar.

Le 29 décembre :

MM. Pringle, Davidson, Roseburg, Piriabis, venant de Liverpool.

Le 31 décembre :

M. Quignon, venant de Bassam.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 *ter* ou 8 *bis*.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wormann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
23 mai —	Onitska.....	Angleterre..	W. B.....	1 caisse échantillon tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	—	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	Lefèvre.
— — —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en métal.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B. 1/50	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	—	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas ..	—	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	—	M. G. 1127	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	W. V. B. 423/25.....	3 balles tisaus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/ps 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	—	—	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
5 juin —	Tibet.....	France.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C/D.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	id.
6 août —	Stamboul.....	France.....	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 — —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
— — —	—	—	A. T. M. 5666.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5661.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	Angleterre..	A. T. M. 5672.....	1 caisse harmonicas.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5737.....	1 caisse harmonicas.....	id.
6 septem.—	Lomé.....	—	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
— — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
16 — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
— — —	Caravellas.....	France.....	L. D. H/ps 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
— — —	Libéria.....	France.....	C. G. F. 1/7.....	7 caisses divers.....	à ordre.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. J. P. 84.....	1 balle effets.....	id.
2 octobre.—	Henriette-Worman...	Allemagne..	E. R. L. 2394.....	75 caisses gin.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses gin.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2833.....	25 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2834.....	5 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2835.....	5 —	id.
8 octobre.—	Ingraban.....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—	—	C. G. F. 1.....	1 caisse tondeuses.....	à ordre.
— — —	—	—	C. G. F. 2.....	1 caisse divers.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 20 décembre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

TOUDIC.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT
AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du trois décembre mil neuf cent douze, enregistré, M. AFFRE, négociant, demeurant à Nice, 15, rue Rouget-de-l'Isle, a vendu à la société LA CAMAYENNE, société anonyme, dont le siège est à Paris, 16, rue Turbigo, le matériel de transport et d'emballage qu'il possède à Conakry, aux prix et conditions fixés entre les parties.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées dans les dix jours qui suivront la seconde insertion au domicile élu chez M^e de Monfort, Avocat-défenseur, à Conakry.

Pour insertion :
DE MONFORT.

2-2

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte soussignatures privées aux dates des dix-neuf et vingt-quatre décembre mil neuf cent douze, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, par acte du vingt-six décembre mil neuf cent douze, MM. Kalil ZAYAT et Mohamed ZAYAT, tous deux commerçants, demeurant à Mamou, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente des marchandises de toute nature.

Cette Société a été contractée pour deux années, à compter du premier janvier mil neuf cent treize.

La raison sociale sera « ZAYAT frères ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le siège de la société est à Mamou.

Les associés apportent à la Société, savoir :

M. Kalil ZAYAT : la somme de deux mille francs en marchandises, d'après l'inventaire dressé entre les parties, et celle de mille francs en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale, ainsi que Mohamed ZAYAT le reconnaît.

Et M. Mohamed ZAYAT : la somme de mille francs en marchandises, d'après l'inventaire dressé entre les parties, et celle de mille francs en espèces, qu'il a versée dans la caisse sociale, ainsi que Kalil ZAYAT le reconnaît.

Le capital social s'élève à cinq mille francs.

Une expédition dudit acte de société a été déposée, le vingt-six décembre mil neuf cent douze, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant en même temps fonctions de Justice de paix et de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

Par jugement rendu le dix décembre mil neuf cent douze, à la requête de la société POURROY et BAYLE contre le sieur ALADJI, boucher.

Le Tribunal de commerce de Conakry a déclaré dissoute la société en nom collectif « POURROY, BAYLE et ALADJI », fondée entre la société « POURROY et BAYLE » et le sieur ALADJI le dix-sept septembre 1912, ayant son siège social à Conakry et pour objet : 1^o l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie ; 2^o le commerce des animaux de boucherie ; 3^o le commerce des fruits et légumes ; 4^o et la fourniture de divers produits aux navires de passage ;

Et a nommé liquidateur M. DECAYEUX, employé de commerce, demeurant à Conakry.

Pour extrait :
DARRACQ.

ÉTUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin.

D'UN

IMMEUBLE

Sis à Kouroussa

L'adjudication aura lieu le vingt et un janvier 1913.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de MM. Koch Besse et Cie, négociants, demeurant à Conakry, ayant M^e Darracq, pour avocat-défenseur à Conakry, et suivant procès-verbal de Sorano, huissier à Conakry, du six décembre 1912, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle sur la succession de M^{me} Acar, demeurant de son vivant à Kouroussa, d'un immeuble urbain immatriculé, appartenant à la dite dame, situé à Kouroussa (cercle de Kouroussa, Guinée française) et consistant en un terrain d'une contenance de deux mille neuf cent dix-neuf mètres carrés, immatriculé au livre foncier de la ville de Kouroussa sous le n^o 29, figurant au plan cadastral de cette ville sous le n^o 8 du lot 15, sur lequel se trouvent édifiés divers bâtiments à l'usage de magasins de vente, magasin de dépôt, maison d'habitation, décharges et dépendances.

Tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans exception ni réserve.

Qu'en suite des formalités prescrites, il sera procédé à la vente de cet immeuble aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, le mardi vingt-et-un janvier mil neuf cent treize.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de **dix mille francs**.

Fait et rédigé à Conakry, le 31 décembre 1912, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

DARRACQ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Darracq, avocat-défenseur et au greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges.

AVIS

Suivant acte au rapport de M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, du 29 octobre 1912, enregistré, MM. PATERSON, ZOCHONIS et C^{ie} LIMITED, négociants à Manchester, ont vendu à la Société LATFALLA SABBAG, société en nom collectif, dont le siège est à Mamou, un immeuble en nature de maison d'habitation, magasins et dépendances, situé à Mamou, parcelles 124 et 149, d'une contenance de treize cents mètres carrés, immatriculé sous le numéro 62 du cercle de Timbo-Mamou, moyennant le prix de quinze mille francs, dont l'acte porte quittance.

D'un jugement rendu sur opposition, le cinq novembre mil neuf cent douze, par le Tribunal de première instance de Conakry,

Il appert que le jugement du quinze octobre mil neuf cent douze qui a déclaré en état de faillite le sieur OCTAVE LALLEMAND, commerçant, demeurant à Bissikrima, a été rapporté.

Conakry, le 5 novembre 1912.

Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

La Société Naja frères et Moussi a l'honneur d'informer le Public qu'elle n'a donné à ses agents de Bissikrima que des pouvoirs très restreints. Elle décline, en conséquence, toute responsabilité pour les actes qui seraient faits entre les dits agents et des tiers, au-delà des pouvoirs délimités en leurs procurations.

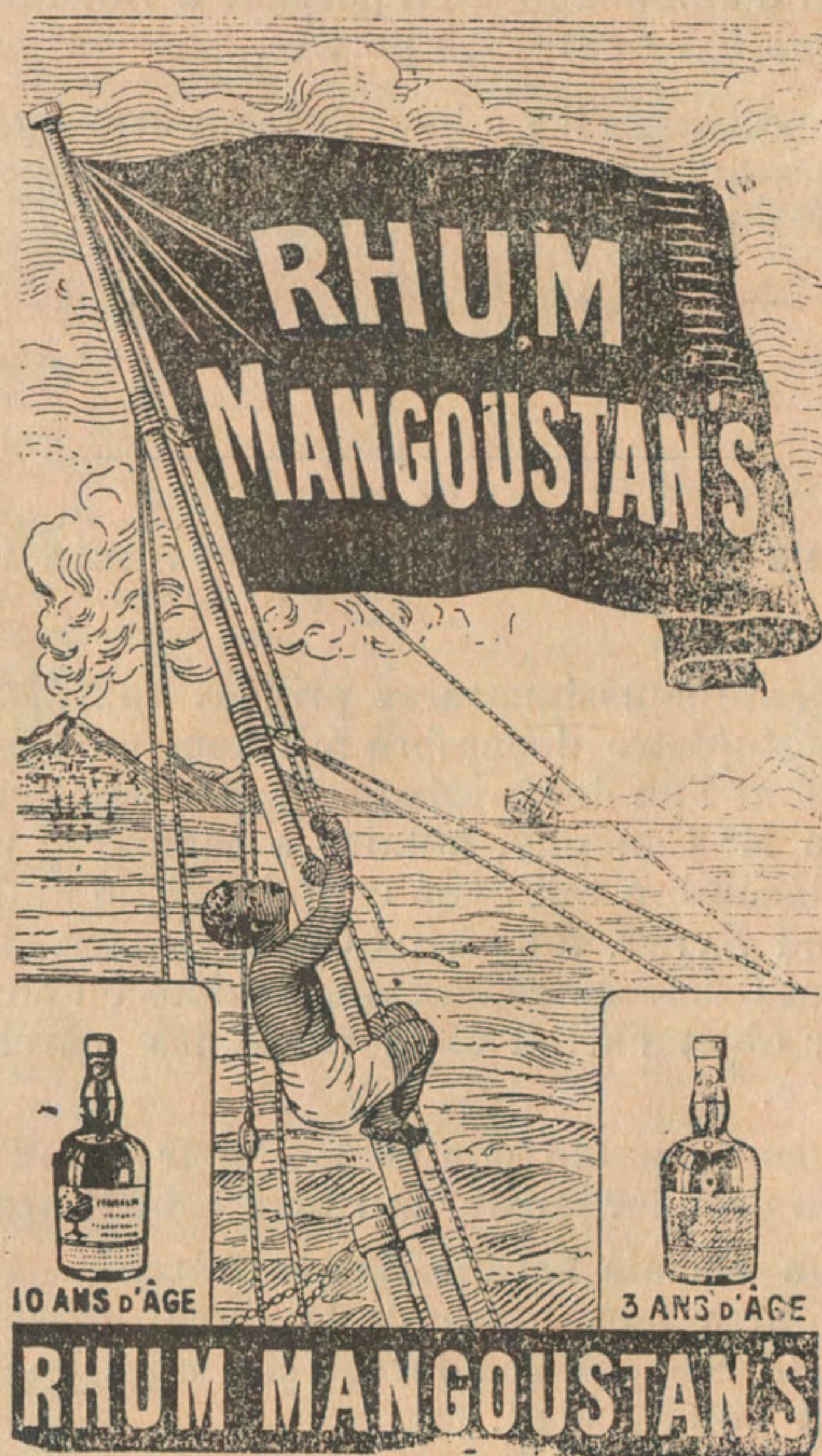
HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.



4-5

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

